

**Délibération n° 2020-51 du 17 décembre 2020
portant définition du sportif de niveau récréatif**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 16^e du I de son article L. 232-5 ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 10 et son annexe 1 ;

Le conseil de fondation de l'AMA a approuvé, le 7 novembre 2019, la nouvelle version du code mondial antidopage, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette version révisée introduit le concept de « *sportif de niveau récréatif* », qu'il appartient à chaque organisation nationale antidopage de définir dans le respect des exclusions prévues par le code mondial antidopage. Les sportifs relevant de cette définition pourront se voir appliquer un régime de sanction et des conséquences adaptées en cas de violation des règles antidopage.

Le 16^e du I de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que : « *Lorsque ont été commises des infractions par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale au sens du présent titre, [l'AFLD] prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, sans disposer des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6, dans des conditions qu'elle définit dans le respect des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense en matière de sanctions* ».

Dès lors, l'Agence doit adopter un règlement disciplinaire conforme à la version révisée du code du mondial antidopage, dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles les violations des règles antidopage prévues par le code du sport doivent être poursuivies et sanctionnées, dans les situations décrites au 16^e du I de l'article L. 232-5 du code du sport. Ce règlement prévoit les sanctions et conséquences applicables aux sportifs de niveau récréatif susceptibles de commettre une violation des règles antidopage à l'occasion d'une manifestation sportive internationale.

Par conséquent, pour l'application du règlement disciplinaire précité et, le cas échéant, des dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage qui pourraient mentionner cette catégorie, il y a lieu, par la présente délibération, de définir le « *sportif de niveau récréatif* ».

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Est considéré de niveau récréatif pour l'application des règles antidopage tout sportif qui, dans les 5 ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage :

- n'a pas été un sportif de niveau international au sens du III de l'article L. 230-3 du code du sport ou de l'article 1.2.3 du règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux violations des règles antidopage commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale ;
- n'a pas été un sportif de niveau national selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence ;
- n'a pas représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ;
- n'a pas été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation ;
- n'a pas participé à un championnat de France organisé par une fédération délégataire, à l'exclusion des championnats réservés aux sportifs âgés d'au moins 50 ans ;

- n'a pas été inscrit sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ;
- n'a pas été sportif professionnel salarié au sens de l'article L. 222-2 du code du sport ;
- et n'a pas participé à une manifestation publique de sports de combat mentionnée à l'article R. 331-46 du code du sport.

Article 2 – Pour l'application de cette définition, le terme « *catégorie ouverte* » vise à exclure les compétitions limitées aux catégories de jeunes ou aux catégories par tranches d'âge.

Article 3 – La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 décembre 2020.

La Présidente de
l'Agence française de lutte contre le dopage,

Signé

Dominique LAURENT